

## RÈGLEMENT N° 1172

Relatif aux animaux

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'effectuer la mise à jour du règlement sur les animaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

### ARTICLE 1 DÉFINITION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions :

**Animal domestique :**

Un animal mâle ou femelle, jeune ou adulte dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée et plus particulièrement, mais de façon non limitative un chien, un chat, une tortue, un poisson, un hamster, une gerboise, un cobaye, un furet, les passereaux (pinsons, serins, alouettes, mésanges, rossignols, colibris ou autres oiseaux de même nature), les grimpeurs (perroquets, coucous, toucans, perruches ou autres oiseaux de même nature) ou un oiseau autre qu'un rapace, un colombin, ou une volaille (coq, poule, canard, oie, dindon).

**Animal de ferme :**

L'expression « animal de ferme » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation. Sont considérés comme des animaux de ferme les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins et les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

**Animal errant :**

Tout animal domestique, autre qu'un chat identifié par le programme CSRM, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son gardien.

**Autorité compétente :**

Les membres de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent, la Société préventive de cruauté envers les animaux de Roussillon (SPCA Roussillon), le Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne ou organisme mandaté par la Ville pour l'application du présent règlement.

**Chatterie :**

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chats dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la Ville un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

**Chenil :**

Un établissement commercial, à l'exclusion d'une unité d'habitation, où sont gardés en pension des chiens dans le but d'en faire le commerce, la vente, l'élevage, le dressage ou le toilettage à l'exception des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu de la Ville un permis d'opération autorisant la garde temporaire d'animaux.

**Chien-guide ou d'assistance :**

Un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap ou un chien destiné à être entraîné pour servir de chien-guide, placé en famille d'accueil pour une période d'un (1) an environ par un organisme à but non lucratif reconnu, œuvrant dans le domaine des chiens-guides.

**Endroit public :**

Tout endroit ou propriété privée ou publique, accessibles au public en général.

**Expert :**

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

**Fourrière:**

L'endroit où est gardé un animal domestique après que l'autorité compétente ou la Ville en ait pris la charge.

# Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

## Gardien :

Toute personne qui possède ou qui a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, locataire ou à tout autre titre, ainsi que le parent ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal. Un animal peut avoir plus d'un gardien à la fois.

## Micropuce :

Dispositif électronique encodé, inséré sous la peau de l'animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par la Ville, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques.

## Unité d'habitation :

Une résidence unifamiliale ou un des logements d'un immeuble comprenant plus d'un logement.

## Ville :

La Ville de Saint-Basile-le-Grand.

## Zone agricole :

La partie du territoire de la Ville décrétée et exploitée zone agricole en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

## ARTICLE 2 RÈGLES GÉNÉRALES

### 2.1 Application

Le présent règlement s'applique à tout animal et à tout gardien d'un animal se trouvant dans les limites de la Ville.

L'application de ce règlement relève de l'autorité compétente. L'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est effectuée par la SPCA Roussillon.

### 2.2 Pouvoirs

L'autorité compétente peut pour l'application du règlement :

- 1° Visiter, examiner ou inspecter à toute heure raisonnable toute propriété mobilière ou immobilière à l'intérieur ou à l'extérieur pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses;
- 2° Requérir, examiner et prendre copie de tout document ou renseignement nécessaire à l'application de ce règlement ainsi que procéder à toute enquête;
- 3° Capturer, saisir, évaluer ou examiner un animal ou toute autre action nécessaire à l'application du règlement.

### 2.3 Devoirs du gardien d'un animal

Tout gardien d'un animal doit s'identifier lorsque requis par l'autorité compétente.

Tout gardien doit permettre à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu ou immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement.

Tenir le lieu où est gardé son animal dans un état sanitaire convenable.

### 2.4 Interdictions

Il est interdit d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Il est interdit de tromper l'autorité compétente ou la Ville, que ce soit par réticence, par une fausse déclaration ou autrement.

Il est interdit de refuser ou négliger de fournir un document ou un renseignement à l'autorité compétente ou à la Ville qu'ils ont le droit d'exiger ou d'examiner.

### 2.5 Nombre d'animaux autorisé

Il est interdit de garder, de maintenir ou de posséder plus de six (6) animaux domestiques à la fois, quelle qu'en soit l'espèce, dans une même unité d'habitation ou sur une même propriété, sans toutefois excéder deux (2) chiens et trois (3) chats.

Le premier alinéa ne s'applique pas en zone agricole, au commerçant d'animaux détenteurs de tous les permis requis pour exploiter son commerce, tel qu'une clinique vétérinaire, un salon de toilettage, un centre de dressage et une animalerie, un chenil ou une chatterie.

Les poissons ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application du présent article.

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

Le gardien d'un animal domestique qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant cette mise bas, disposer de la progéniture pour se conformer au présent article.

### 2.6 Animaux interdits

Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal domestique, hormis le détenteur d'un permis délivré par une autorité gouvernementale compétente autre que la Ville.

### 2.7 Animal de ferme

Malgré l'article 2.6 du présent règlement, la garde des animaux de ferme est permise en zone agricole.

### 2.8 Chenil

Le fait de garder plus de deux chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

Il est interdit d'opérer un chenil en dehors de la zone agricole.

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens, dans les limites de la Ville, à moins d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cet effet.

## ARTICLE 3 LICENCE

### 3.1 Licence obligatoire pour les chiens

Il est interdit de garder un chien pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement. Cette licence doit être obtenue dans un délai de trente (30) jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de la résidence principale du gardien sur le territoire de la Ville ou du jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'obtenir une licence :

- 1° S'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'un éleveur de chiens ou de chats est gardien du chien ou du chat;
- 2° Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge, toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

### 3.2 Tarification

Le tarif d'émission d'une licence est défini dans le règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville de Saint-Basile-le-Grand en vigueur.

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence n'est ni divisible ni remboursable.

### 3.3 Chien non résident

Nul ne peut amener à l'intérieur des limites du territoire de la Ville un chien vivant habituellement hors du territoire, s'il ne possède pas une licence valide de la Ville où le chien vit habituellement.

La licence prévue à l'article 3 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Ville pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs.

### 3.4 Renseignements obligatoires pour l'enregistrement d'un chien

Toute demande de licence doit indiquer le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien pour lequel cette demande est faite, ainsi qu'une mention indiquant si le poids du chien est plus de 20 kg.

La demande de licence doit également indiquer s'il y a lieu, le nom des Villes où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une Ville locale en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou d'un règlement municipal aux mêmes effets.

Dans le cas d'un chien déclaré potentiellement dangereux, le gardien doit fournir la preuve que le statut vaccinal contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce ou un avis d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour ce chien.

Il est interdit pour le gardien d'un chien de fournir un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien.

# Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

## 3.5 Modifications aux renseignements fournis

Le gardien doit informer l'autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 3.4, et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement.

## 3.6 Validité de la licence

La licence est valide pour une période d'un an à compter de son émission. Le gardien doit procéder au renouvellement de la licence annuellement et en acquitter les frais.

La licence est incessible et n'est valide que pour le chien pour lequel elle a été émise.

## 3.7 Remise d'un médaillon

La licence (médaillon) est émise par l'autorité compétente et indique le numéro d'immatriculation du chien.

Le chien doit porter le médaillon remis par l'autorité compétente afin d'être identifiable en tout temps.

Le médaillon ne peut être porté que par le chien pour lequel il a été émis.

Le gardien d'un chien qui a perdu ou endommagé le médaillon doit s'en procurer un autre sur présentation d'une preuve de l'enregistrement de la licence initiale et doit payer les frais de remplacement.

## 3.8 Registre des licences

L'autorité compétente tient un registre annuel des licences émises.

## ARTICLE 4 CAPTURE ET DISPOSITION

### 4.1 Capture

L'autorité compétente peut saisir et garder, dans une fourrière ou un autre endroit :

- 1° Un chien qui ne porte pas le médaillon prévu à l'article 3.7;
- 2° Tout animal errant;
- 3° Tout animal constituant une nuisance;
- 4° Tout animal dont la garde, le maintien ou la possession sont interdits en vertu du présent règlement;
- 5° Tout animal dangereux;
- 6° Tout animal contrevenant au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- 7° Tout animal dont le gardien ne respecte pas les ordonnances édictées par l'autorité compétente, les conditions de garde édictées ou les décisions rendues par celle-ci relativement à la garde et au contrôle de son animal à la suite d'une saisie de l'animal par les corps policiers en vertu du présent règlement ou du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

### 4.2 Capture de plusieurs chiens ou chats

Si le gardien refuse de désigner le chien ou le chat qui peut être capturé ou s'il ne peut être rejoint immédiatement, l'autorité compétente peut, dans le cas où il y a plus d'un chien ou d'un chat, capturer l'un ou plusieurs des chiens ou des chats qui se trouvent sur place.

### 4.3 Avis au gardien et disposition d'un chien ou chat

S'il est connu et s'il peut être rejoint en temps opportun, le gardien du chien ou du chat est avisé de la capture et de la mise en fourrière.

Le gardien dispose ensuite d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu au premier alinéa pour reprendre possession de son chien ou de son chat.

À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ou après cinq (5) jours de détention si le gardien est inconnu, l'autorité compétente peut soumettre le chien ou le chat à l'euthanasie, le vendre ou le donner.

### 4.4 Avis et disposition d'un animal autre qu'un chien ou un chat

S'il est connu et s'il peut être rejoint en temps opportun, le gardien d'un animal, autre qu'un chien ou un chat, est avisé de la capture et de la mise en fourrière.

Le gardien dispose ensuite d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de l'avis prévu au premier alinéa pour reprendre possession de son animal.

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

À l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ou après cinq (5) jours de détention si le gardien est inconnu, l'autorité compétente peut soumettre l'animal à l'euthanasie, le vendre ou le donner.

### 4.5 Conditions de reprise d'un animal

Le gardien peut reprendre possession de son animal à l'intérieur des délais mentionnés au présent règlement, aux conditions suivantes :

- 1° La garde de l'animal ne constituait pas ou plus une nuisance ou infraction au présent règlement;
- 2° Les coûts de capture, d'hébergement et d'expertise encourus soient entièrement acquittés au préalable;
- 3° Les coûts de tout jugement le condamnant à une amende et à des frais liés à une infraction antérieure émise en vertu du présent règlement soient entièrement acquittés au préalable;
- 4° Obtenir une licence ou acquitter les frais de la licence pour l'année en cours, lorsqu'applicable;
- 5° Il signe, sur demande, un engagement l'enjoignant de respecter des conditions exigées par l'autorité compétente ou tout expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public.

### 4.6 Capture d'un animal atteint d'une maladie

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint d'une maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit, pour observation ou jusqu'à guérison complète.

L'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète, et à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'est pas atteint de maladie contagieuse.

### 4.7 Capture d'un animal autre qu'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal

Dans le cas où un animal, autre qu'un chien, a mordu une personne ou un autre animal, il devra être saisi et conduit par l'autorité compétente chez un médecin vétérinaire pour y être examiné.

Il sera gardé en quarantaine, pour une période d'au plus dix (10) jours et ne pourra être libéré que sur avis écrit dudit médecin vétérinaire à l'effet que l'animal n'est pas dangereux. À défaut d'un tel avis, l'animal devra être euthanasié.

### 4.8 Disposition d'un animal mourant ou gravement blessé

L'autorité compétente peut euthanasier sans délai, suivant sa capture, tout animal mourant ou gravement blessé.

Elle peut également, en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate et lorsqu'elle croit que la capture de l'animal comporte un danger, abattre ou faire abattre sans délai et sans préavis, un animal présentant un danger ou une menace apparente ou imminente, et ce, sans qu'elle-même et la Ville encourrent quelque responsabilité que ce soit.

### 4.9 Méthode d'euthanasie

Toute euthanasie d'un animal en vertu du présent règlement doit, en toutes circonstances, se faire en conformité avec les normes et recommandations en vigueur.

### 4.10 Saisie suite au défaut du gardien

Dans le cas où le gardien d'un chien, d'un chat ou d'un autre animal domestique ou de ferme refuse ou néglige de signer ou de se conformer à un engagement prévu à l'article 4.5 (5°) du présent règlement ou aux mesures prescrites par l'autorité compétente ou un expert concernant la santé de l'animal ou la sécurité du public, l'animal peut à nouveau être saisi par l'autorité compétente et être éliminé par euthanasie, et ce, sans préjudice au paiement de toute amende qui peut être imposée au gardien s'il y a infraction au présent règlement et sans que l'autorité compétente et la Ville encourrent quelque responsabilité que ce soit.

## ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS - CONTRÔLE

### 5.1 Endroit public

Dans un endroit public, sauf une aire d'exercice canin ou lors de sa participation à une activité canine, notamment la chasse, une exposition, une compétition ou un cours de dressage, tout chien

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

L'usage d'une laisse extensible est interdit.

### 5.2 Propriété privée

Sur une propriété privée, tout chien qui n'a pas été déclaré potentiellement dangereux doit être, selon le cas :

- 1° Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2° Gardé sur un terrain clôturé de tous les côtés de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain;
- 3° Gardé sur un terrain, retenu par une chaîne attachée à un poteau métallique ou son équivalent, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain;
- 4° Gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien, notamment au moyen d'une laisse conforme au présent règlement.

## POUVOIRS D'INSPECTION ET DE SAISIE À L'ÉGARD D'UN CHIEN

### 5.3 Inspection dans un lieu ou un véhicule

L'autorité compétente pour l'application du règlement à l'égard d'un chien, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut :

- 1° Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
- 2° Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
- 3° Procéder à l'examen de ce chien;
- 4° Prendre des photographies ou des enregistrements;
- 5° Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

### 5.4 Inspection dans une maison d'habitation

L'autorité compétente pour l'application du règlement à l'égard d'un chien, s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'autorité compétente peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

### 5.5 Assistance lors d'une inspection

L'autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

### 5.6 Saisie

L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

- 1° Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.9 lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Le soumettre à l'examen exigé par la Ville lorsque son gardien est en défaut de se

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 5.9;

- 3° Faire exécuter une ordonnance rendue par la Ville en vertu des articles 5.12 ou 5.13 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.14 pour s'y conformer est expiré.

### *5.7 Conditions de remise d'un chien lorsqu'il y a des motifs de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique*

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.12 ou du paragraphe 2° ou 3° de l'article 5.13 ou si la Ville rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou avant l'expiration de ce délai, si l'autorité compétente est avisée qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

Tous les frais engendrés par une saisie doivent être entièrement acquittés par le gardien du chien avant sa remise.

### *5.8 Garde du chien*

L'autorité compétente a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal.

## CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU DANGEREUX

### *5.9 Examen requis par la Ville*

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la Ville peut exiger que son gardien le soumette à l'examen d'un vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La Ville avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Ville dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien.

### *5.10 Déclaration de chien potentiellement dangereux*

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la Ville si elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la Ville.

Avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, la Ville doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations ou produire des documents pour compléter son dossier

### *5.11 Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux*

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps :

- 1° Avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire;
- 2° Être gardé et supervisé par une personne âgée de 18 ans et plus lorsque le chien est en présence d'un enfant de 10 ans ou moins;

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 3° Être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux, celle-ci est prescrite par le présent règlement et doit être conforme à l'illustration reproduite à l'Annexe A ;
- 4° Porter une muselière-panier dans un endroit public. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

### 5.12 Ordonnance de faire euthanasier

La Ville ordonne au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Avant de rendre l'ordonnance prévue au présent article, la Ville doit informer le gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations ou produire des documents pour compléter son dossier.

### 5.13 Autres ordonnances

La Ville peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à une ou plusieurs normes ou mesures qui visent à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° Faire euthanasier le chien;
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

### 5.14 Décision de la Ville

Toute décision de la Ville est transmise par écrit au gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la Ville a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le gardien du chien doit, sur demande de la Ville, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la Ville le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

La Ville peut déclarer un chien potentiellement dangereux et rendre des ordonnances en vertu du présent règlement à l'égard des chiens dont le gardien a sa résidence principale sur le territoire de la Ville.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par la Ville s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

## ARTICLE 6 NUISANCES

### 6.1 Constitue une nuisance :

- 1° Le fait, ailleurs qu'en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal domestique;
- 2° Le fait, en zone agricole, d'être le gardien d'un animal autre qu'un animal domestique ou qu'un animal de ferme;
- 3° Le fait pour un animal domestique d'aboyer, de miauler, de hurler, de grogner, de crier, de gémir, de chanter ou d'émettre un autre son de manière à troubler la paix, la tranquillité ou d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 4° Le fait qu'un animal domestique morde ou tente de mordre ou griffe ou tente de griffer une personne ou un autre animal ou présente un quelconque danger pour autrui ou un autre animal;

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 2° Pour une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$;
  - Pour une récidive, d'une amende minimale de 400 \$;
  - Pour toute autre récidive, au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

### *7.4 Infractions et peines relatives au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

7.4.1 Quiconque contrevient à l'article 2.4 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique et une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

7.4.2 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 3.1, 3.2, 3.5 et 3.7 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
- Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;

- 2° Pour une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;

7.4.3 Quiconque contrevient à l'article 3.4 al. 4 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
- Pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 750 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;

- 2° Pour une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;

7.4.4 Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5.1 et 6.1 (5°), de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;

- 2° Pour une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$;

Les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

7.4.5 Quiconque contrevient à l'article 5.9 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.12 et 5.13 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
- Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;

- 2° Pour une personne morale :
- Pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 40 000 \$;

## Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 5° Le fait qu'un animal domestique se trouve sur une propriété appartenant à une personne autre que son gardien, sans l'autorisation expresse du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ce terrain;
- 6° L'omission, par le gardien d'un animal domestique, d'enlever immédiatement les excréments de son animal sur la propriété d'autrui, sa propriété ou tout endroit public et d'en disposer de manière hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien-guide ou d'assistance;
- 7° Le fait qu'un animal domestique cause un dommage à la propriété d'autrui ou disperse des ordures ménagères;
- 8° Le fait pour un gardien de savoir que son animal domestique est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin vétérinaire et ne pas prendre tous les moyens pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie. Aux fins de la présente disposition, la maladie peut être, de façon non limitative, la rage, le parvovirus, le distemper, la gale sarcoptique, la teigne, le corona virus, l'hépatite adénovirus, l'influenza, la leptospirose, la mite de corps ou la toux de chenil;
- 9° Le fait pour un gardien d'abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en départir et de ne pas remettre le ou les animaux à l'autorité compétente afin qu'elle en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;
- 10° Le fait de nourrir un chat errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture à l'air libre ou de procurer le gîte à un chat errant, sauf si la personne agit dans le cadre du programme de capture, stérilisation, relâche, maintien (CSRM) de l'autorité compétente;
- 11° Le fait de nourrir des animaux sauvages, notamment des écureuils, des mouettes, des pigeons, des goélands ou des bernaches du Canada;
- 12° La présence d'un chien, dans un endroit public, là où la signalisation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien-guide ou d'assistance;
- 13° La présence d'un animal domestique dans un endroit public lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf s'il s'agit d'un chien-guide ou d'assistance ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux;
- 14° Le fait de permettre à un animal de s'abreuver à une fontaine à boire, sauf à celles expressément prévues à cet effet ;
- 15° Le fait pour un gardien de transporter un ou des animaux dans un véhicule routier sans s'assurer que ceux-ci ne puissent quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule, ou de les transporter dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé sans les avoir placés dans une cage;
- 16° Qu'un animal erre sur le territoire de la Ville;
- 17° Qu'un chien se trouve dans un édifice public, à l'exception d'un chien guide ou d'assistance.

### 6.2 Contravention

Quiconque crée, tolère ou laisse subsister une nuisance commet une infraction.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS PÉNALES

### 7.1 Pouvoirs de délivrer des constats d'infraction

L'autorité compétente est autorisée à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infractions pour toute infraction au règlement.

### 7.2 Gardien

Le gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement. Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

### 7.3 Infractions et peines

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
  - Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$;
  - Pour une récidive, d'une amende minimale de 200 \$;
  - Pour toute autre récidive, au cours des douze (12) mois subséquents, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$.

Les montants minimal et maximal des amendes prévues au présent article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

7.4.6 Quiconque contrevient à l'article 5.11 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- 1° Pour une personne physique :
  - Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$;
- 2° Pour une personne morale :
  - Pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$;
  - Pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 10 000 \$;

#### 7.5 *Infraction continue*

Si une infraction au présent règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

#### 7.6 *Poursuite*

La Ville peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

### ARTICLE 8 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Le présent règlement remplace le règlement n° 553.

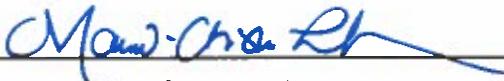
Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu du règlement remplacé et de ses modifications.

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



YVES LESSARD  
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE, OMA  
GREFFIÈRE

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement (Avis de motion n° A-2021-14) :  
Adoption (résolution n° 2021-06-171) :  
Avis public d'entrée en vigueur :

3 mai 2021  
7 juin 2021  
10 juin 2021

